

**PROCES VERBAL DE LA REUNION
DU BUREAU du 04/02/2025**

Présents : LEYNAUD Jean, Mr MAZZINI Didier, BERNARD Françoise, GIRAUD François, MONTEUX Christophe, COTTA Rachel, GIRAUD Francis, FEOUGIER Adrien, CURTIUS Patricia.

Excusés : ARTO Jean, COSTE Jérôme, FOUGEIROL Julien, LOUCHE Alain

Secrétaire de séance : MAZZINI Didier

Assistaient également à la réunion : ALLIGIER Guillaume, CHARRIER Félicien, NOHARET Corinne, EXBALIN DELPHINE, BLANC Lionel.

Ordre du Jour

Points Délibératifs :

- Remises gracieuses
- Demande de subventions pour un schéma de distribution et diagnostic territorial.
- Mise à disposition du Conseil Départemental d'un terrain à St Sauveur de Montagut.
- Mise à disposition d'un agent du Centre de Gestion pour le tri des archives.
- Convention avec le Département pour la prise en charge des impayés dans le cadre du Fond Unique Logement.
- Convention de mise en œuvre du FUL avec le SGC de Privas.

Points divers :

- Projet d'extension des bâtiments du siège.
- Projet de renouvellement des compteurs (télérelève).

Le quorum étant atteint, le Président déclare la séance ouverte.

En introduction, le Président informe les membres du Bureau des dates des prochaines réunions de la commission des Finances et de la commission des Travaux, ainsi que de la date prévue pour le prochain Comité Syndical.

2025/0001 : Remise gracieuse pour l'abonné du contrat 110248

Vu la délibération n°2022/007 du conseil Syndical du 8 Mars 2022 fixant les délégations au bureau, vu l'article L2224-12-4 alinéa III bis relatif à la facturation en cas de fuites sur les canalisations d'eau potable après compteur, vu l'article R2224-20-1 relatif à la facturation en cas de fuites sur les canalisations d'eau potable après compteur, vu la demande de remise gracieuse déposée par l'abonné du contrat n°110248 concernant un total de factures d'un montant de 263.22€ TTC et une consommation de 78 m³, considérant les justificatifs apportés par l'abonné sur les réparations effectuées, considérant que les fuites sur sanitaires, robinetterie et chauffe-eau sont exclues des possibilités d'octroi d'une remise gracieuse, considérant que la consommation moyenne journalière en période de fuite n'excède pas le double de la consommation journalière moyenne des 3 dernières années, le Bureau Exécutif, à l'unanimité refuse la remise gracieuse et autorise Monsieur le Président à signer tout document relatif à l'exécution de cette présente délibération.

2025/0002 : Remise gracieuse pour l'abonné du contrat 217389

L'abonné demande le remboursement de 400.28€ TTC de factures en 2023 et 2024. A l'appui de cela il indique avoir envoyé à Sydeo des documents de résiliation de son contrat. Or aucune trace de leur réception n'a été retrouvée. Par ailleurs des recherches permettent de douter de la réalité d'une perte financière.

Vu la délibération n°2022/007 du conseil Syndical du 8 Mars 2022 fixant les délégations au bureau, vu l'article L2224-12-4 alinéa III bis relatif à la facturation en cas de fuites sur les canalisations d'eau potable après compteur, vu l'article R2224-20-1 relatif à la facturation en cas de fuites sur les canalisations d'eau potable après compteur, vu la demande, considérant les volumes non consommés par l'abonné, considérant l'absence de justificatifs de résiliation, considérant le paragraphe a de l'article 8 du règlement de service relatif à la résiliation de l'abonnement, considérant que la totalité des informations sera transmise au service

assainissement concerné, le Bureau, après en avoir délibéré, par 8 voix pour, 0 contre et 0 abstention refuse la remise gracieuse à l'abonné pour la période concernée et autorise Monsieur le Président à signer tout document relatif à l'exécution de cette présente délibération.

2025/0003 : Remise gracieuse pour l'abonné du contrat 219019

L'abonné du contrat n°219019 sollicite une remise gracieuse sur une facture Eau et Assainissement de 578.67€ TTC en 2024. Vu la délibération n°2022/007 du conseil Syndical du 8 Mars 2022 fixant les délégations au bureau, Vu l'article L2224-12-4 alinéa III bis relatif à la facturation en cas de fuites sur les canalisations d'eau potable après compteur, vu l'article R2224-20-1 relatif à la facturation en cas de fuites sur les canalisations d'eau potable après compteur, considérant le volume facturés de 90m³ pour l'année 2024, considérant la régularité des consommations moyennes journalières de 2023 et 2024, de respectivement 0.229m³ et de 0.226m³, considérant la nature et la localisation de la fuite , au niveau d'une soudure cuivre sous dalle, considérant que la totalité des informations sera transmise au service assainissement concerné. le Bureau Exécutif, à l'unanimité refuse la remise gracieuse, invite l'abonnée à se rapprocher des services du Fonds Unique Logement afin de savoir si elle peut prétendre à une aide financière et autorise Monsieur le Président à signer tout document relatif à l'exécution de cette présente délibération.

2025/0004 : Remise gracieuse pour l'abonné du contrat 218067

SYDEO a reçu une demande de remise gracieuse de l'abonné du contrat n°218067 pour une facture eau et assainissement d'un montant de 2247.88€ TTC.

Vu la délibération n°2022/007 du conseil Syndical du 8 Mars 2022 fixant les délégations au bureau, vu l'article L2224-12-4 alinéa III bis relatif à la facturation en cas de fuites sur les canalisations d'eau potable après compteur, vu l'article R2224-20-1 relatif à la facturation en cas de fuites sur les canalisations d'eau potable après compteur, considérant la consommation anormale de 566 m³, considérant les justificatifs apportés par l'abonné et sur les réparations effectuées, considérant la consommation moyenne théorique journalière de 0.60m³ sur la desserte de leur précédent contrat, considérant que la consommation moyenne théorique journalière durant la période de fuite est de 1.71m³, le Bureau Exécutif, à l'unanimité accorde la remise gracieuse pour l'année 2024 pour un montant total de 415.76€ TTC, selon le détail suivant : Part eau/Sydeo : 322.29€ TTC ; Part eau/lutte contre la pollution : 52.32€ TTC ; Part eau/Redevance prélèvement : 11.06€ TTC ; Part modernisation des réseaux : 30.10€ TTC, et autorise Monsieur le Président à signer tout document relatif à l'exécution de cette présente délibération.

2025/0005 : Remise gracieuse pour l'abonné du contrat 213301

SYDEO a reçu une demande de remise gracieuse de l'abonné du contrat n°213301 pour un montant total de factures de 309.99€ TTC entre 2021 et 2024. Vu la délibération n°2022/007 du conseil Syndical du 8 Mars 2022 fixant les délégations au bureau, vu l'article L2224-12-4 alinéa III bis relatif à la facturation en cas de fuites sur les canalisations d'eau potable après compteur ; vu l'article R2224-20-1 relatif à la facturation en cas de fuites sur les canalisations d'eau potable après compteur ; considérant les volumes non consommés par l'abonné, considérant l'oubli de résiliation de l'abonné eu égard à sa situation personnelle, considérant le paragraphe a de l'article 8 du règlement de service relatif à la résiliation de l'abonnement. Le Bureau Exécutif, à l'unanimité refuse la remise demandée, invite l'abonné à se rapprocher des services du Fonds Unique Logement afin de savoir s'il peut prétendre à une aide financière, et autorise Monsieur le Président à signer tout document relatif à l'exécution de cette présente délibération,

2025/0006 : Remise gracieuse pour l'abonné du contrat 213301

SYDEO a reçu une demande de remise gracieuse de l'abonné du contrat n°50081 pour une facture d'un montant de 1236.80€ TTC. Vu la délibération n°2022/007 du conseil Syndical du 8 Mars 2022 fixant les délégations au bureau, vu l'article L2224-12-4 alinéa III bis relatif à la facturation en cas de fuites sur les canalisations d'eau potable après compteur, vu l'article R2224-20-1 relatif à la facturation en cas de fuites sur les canalisations d'eau potable après compteur, considérant la consommation de 306 m³, considérant les justificatifs apportés par l'abonné sur les réparations effectuées, considérant que la consommation moyenne journalière en période de fuite n'excède pas le double de la consommation journalière moyenne

des 3 dernières années, le Bureau Exécutif, à l'unanimité refuse la remise gracieuse demandée et autorise Monsieur le Président à signer tout document relatif à l'exécution de cette présente délibération.

2025/0007 : Remise gracieuse pour l'abonné des contrats 191955 et 201745

SYDEO a reçu une demande de remise gracieuse pour un montant total de factures de 1116.53€ TTC entre 2012 et 2024, dont 277.19€ TTC de factures Sydeo. Vu la délibération n°2022/007 du conseil Syndical du 8 Mars 2022 fixant les délégations au bureau, vu l'article L2224-12-4 alinéa III bis relatif à la facturation en cas de fuites sur les canalisations d'eau potable après compteur, Vu l'article R2224-20-1 relatif à la facturation en cas de fuites sur les canalisations d'eau potable après compteur, considérant les volumes non consommés par l'abonné, considérant l'historique des impayés, considérant qu'aucune mesure de précautions n'a été prise durant les années d'occupation de la maison. Le Bureau Exécutif, à l'unanimité refuse la remise gracieuse pour la période concernée, invite l'abonné à se rapprocher des services du Fonds Unique Logement afin de savoir s'il peut prétendre à une aide financière, et autorise Monsieur le Président à signer tout document relatif à l'exécution de cette présente délibération.

2025/0008 : Remise gracieuse pour l'abonné du contrat n°219747

SYDEO a reçu une demande de remise gracieuse pour l'abonné du contrat n°219747 pour une facture de 103.09€ TTC pour l'année 2024. Vu la délibération n°2022/007 du conseil Syndical du 8 Mars 2022 fixant les délégations au bureau, vu l'article L2224-12-4 alinéa III bis relatif à la facturation en cas de fuites sur les canalisations d'eau potable après compteur, vu l'article R2224-20-1 relatif à la facturation en cas de fuites sur les canalisations d'eau potable après compteur, considérant le volume facturé de 181 m³, considérant les consommations moyennes journalières des trois années précédentes et de 2024, respectivement de 0.31m³ et de 0.32m³, le Bureau Exécutif, à l'unanimité refuse la remise gracieuse, invite l'abonné à se rapprocher des services du Fonds Unique Logement afin de savoir s'il peut prétendre à une aide financière, autorise Monsieur le Président à signer tout document relatif à l'exécution de cette présente délibération.

2025/0009 : Remise gracieuse pour l'abonné du contrat n°18686

SYDEO a reçu une demande de remise gracieuse pour l'abonné du contrat n°18686 pour une facture d'Eau du second semestre 2024 d'un montant de 669.59€ TTC. Vu la délibération n°2022/007 du conseil Syndical du 8 Mars 2022 fixant les délégations au bureau, vu l'article L2224-12-4 alinéa III bis relatif à la facturation en cas de fuites sur les canalisations d'eau potable après compteur, vu l'article R2224-20-1 relatif à la facturation en cas de fuites sur les canalisations d'eau potable après compteur, considérant la consommation de 280 m³, considérant les justificatifs apportés par l'abonné sur les réparations effectuées, considérant que la consommation moyenne journalière en période de fuite n'excède pas le double de la consommation journalière moyenne des 3 dernières années, le Bureau Exécutif, à l'unanimité refuse la remise gracieuse demandée pour l'année 2024 et autorise Monsieur le Président à signer tout document relatif à l'exécution de cette présente délibération.

2025/0010 : Remise gracieuse pour l'abonné du contrat n°202545

SYDEO a reçu une demande de remise gracieuse de l'abonné du contrat n°202545 pour une facture eau et assainissement d'un montant de 1642.96€ TTC. Vu la délibération n°2022/007 du conseil Syndical du 8 Mars 2022 fixant les délégations au bureau, vu l'article L2224-12-4 alinéa III bis relatif à la facturation en cas de fuites sur les canalisations d'eau potable après compteur, vu l'article R2224-20-1 relatif à la facturation en cas de fuites sur les canalisations d'eau potable après compteur, considérant la consommation anormale de 326m³, considérant les justificatifs apportés par l'abonné et sur les réparations effectuées, considérant la consommation moyenne annuelle de 52m³, le Bureau Exécutif, après en avoir délibéré, par 3 voix pour, 5 contre et 0 abstention, refuse la remise gracieuse demandée pour l'année 2024 et autorise Monsieur le Président à signer tout document relatif à l'exécution de cette présente délibération.

2025/0011 : Remise gracieuse pour l'abonné du contrat n°205663

Sydéo a reçu une demande de remise gracieuse de l'abonné du contrat n°205663 pour une facture d'un montant de 1211.24€ TTC. Vu la délibération n°2022/007 du conseil Syndical du 8 Mars 2022 fixant les

délégations au bureau, vu l'article L2224-12-4 alinéa III bis relatif à la facturation en cas de fuites sur les canalisations d'eau potable après compteur, vu l'article R2224-20-1 relatif à la facturation en cas de fuites sur les canalisations d'eau potable après compteur, considérant le volume exceptionnel de 555m³, considérant que la consommation moyenne annuelle en 2024 n'excède pas le double de la consommation moyenne annuelle des 3 dernières années, considérant l'absence de retour de pièces complémentaires afin d'étudier le dossier en bonne et due forme, considérant que la totalité des informations sera transmise au service assainissement concerné, le Bureau Exécutif, à l'unanimité refuse la remise gracieuse demandée pour l'année 2024 et autorise Monsieur le Président à signer tout document relatif à l'exécution de cette présente délibération.

2025/0021 : Remise gracieuse pour l'abonné du contrat n°213597

Ce cas présente la particularité d'un pic de consommation (facture de 2181m³), pour lequel l'abonnée soutient qu'il n'y avait pas de fuite, puis d'une ré augmentation récente du fait d'une fuite sur le réducteur de pression situé en amont des ballons d'eau chaude. L'assurance ne prend pas en charge. Il s'agit de locataires ADIS, ce qui complique l'appréciation des responsabilités.

SYDEO a reçu une demande de remise gracieuse de l'abonné du contrat n°213597 pour une facture Eau 2062.55€ TTC pour l'année 2024. Vu la délibération n°2022/007 du conseil Syndical du 8 Mars 2022 fixant les délégations au bureau, vu l'article L2224-12-4 alinéa III bis relatif à la facturation en cas de fuites sur les canalisations d'eau potable après compteur, vu l'article R2224-20-1 relatif à la facturation en cas de fuites sur les canalisations d'eau potable après compteur, vu la demande, considérant le volume facturés de 721m³ pour l'année 2024, considérant le paragraphe d de l'article 25 du règlement de service relatif aux remises gracieuses, considérant que les fuites sur sanitaires, robinetterie et chauffe-eau sont exclues des possibilités d'octroi d'une remise gracieuse, considérant la nature et la localisation de la fuite sur un groupe de sécurité réduction de pression avant ballon eau chaude, le Bureau après en avoir délibéré, à l'unanimité, refuse la remise gracieuse demandée pour l'année 2024, invite l'abonnée à se rapprocher des services du Fonds Unique Logement afin de savoir si elle peut prétendre à une aide financière, et autorise Monsieur le Président à signer tout document relatif à l'exécution de cette présente délibération.

Demande de remise gracieuse pour l'abonné du contrat n°218597

L'abonné du contrat n°218597 a subi une fuite sur sa pompe à chaleur. Normalement cela n'ouvre pas de droit à remboursement et celui-ci sollicite une remise gracieuse. Mais dans ce cas précis, il est possible que nous n'ayons pas remarqué un doublement de sa consommation à un moment. Auquel cas nous sommes réglementairement dans l'obligation d'écarter sa consommation. Par contre l'historique de Suez n'est pas fiable. Il est proposé de recomposer les consommations pour calculer. S'agissant dès lors d'un écrêtement et plus d'une remise gracieuse, cela ne requiert pas de décision du Bureau.

2025/012 : Avoir pour l'abonné du contrat n°222945

Une liste d'avoir à rembourser à des abonnés du Teil est présentée au Bureau. Habituellement cette instance n'a pas à se prononcer sur ces simples régularisations. La particularité de ces avoirs est qu'ils résultent de surestimations de consommation par Suez. Sydeo ayant pris sa suite, et ces personnes ayant en général quitté leur logement, des personnes qui n'ont jamais été clientes doivent être remboursées. C'est cette spécificité qui a conduit le SGC de Privas à demander la prise de décisions formelles.

SYDEO a reçu une demande de remboursement suite à l'émission de l'avoir n°219404 en date du 15/09/2023 d'un montant de 113.32 euros TTC (dont 55.98 euros TTC pour la part Eau et modernisation) de la part de l'abonné au contrat n°222945. Vu la prise de compétence pour Eau par Sydeo sur la commune du Teil au 1er janvier 2023, vu la demande précitée, considérant les volumes estimés et facturés par Suez, considérant la résiliation du contrat au 05/04/2023, considérant que Sydeo fait son affaire des conséquences de la reprise de la compétence suite à Suez, considérant les émargements déjà réalisés par la Trésorerie, seule la somme de 11.13 euros est à rembourser, le Bureau Exécutif, à l'unanimité autorise le remboursement de la somme de 11.13 euros TTC, autorise Monsieur le Président à signer tout document relatif à l'exécution de cette présente délibération.

2025/013 : Avoir pour l'abonné du contrat n°188884

SYDEO a reçu une demande de remboursement suite à l'émission de l'avoir n°33900 en date du 21/10/2024 d'un montant de 180.43 euros TTC de la part de l'abonné au contrat n°188884. Vu la délibération n°2022/007 du conseil Syndical du 8 Mars 2022 fixant les délégations au bureau, vu la demande, considérant les volumes estimés par le Syndicat Ouvèze Payre qui n'ont pu être rattrapés depuis la prise de compétence par Sydeo, considérant la résiliation du contrat de la Boulangerie Pâtisserie MALLEVAL au 30/09/2024, le Bureau Exécutif, à l'unanimité autorise le remboursement de la somme de 180.43 euros TTC et autorise Monsieur le Président à signer tout document relatif à l'exécution de cette présente délibération.

2025/014 : Avoir pour l'abonné du contrat n°223604

SYDEO a reçu une demande de remboursement suite à l'émission de l'avoir n°23151 en date du 05/09/2024 d'un montant de 338 euros TTC (dont 202.26 euros pour la part Eau et modernisation) de la part de l'abonné du contrat n°223604. Vu la délibération n°2022/007 du conseil Syndical du 8 Mars 2022 fixant les délégations au bureau, vu la prise de la compétence Eau par Sydeo sur la commune du Teil au 1er janvier 2023, considérant les volumes estimés et facturés par Suez, considérant la résiliation du contrat au 25/01/2023, considérant l'inversion de compteur constatée, considérant que Sydeo fait son affaire des conséquences de la reprise de la compétence suite à Suez, le Bureau Exécutif, à l'unanimité autorise le remboursement de la somme de 202.26 euros TTC et autorise Monsieur le Président à signer tout document relatif à l'exécution de cette présente délibération.

2025/015 : Avoir pour l'abonné du contrat n°221901

Sydeo a reçu une demande de remboursement suite à l'émission de l'avoir n°33970 en date du 21/10/2024 d'un montant de 529.63 euros de la part de l'abonné du contrat n°221901. Vu la délibération n°2022/007 du conseil Syndical du 8 Mars 2022 fixant les délégations au bureau, vu la prise de la compétence Eau par Sydeo sur la commune du Teil au 1er janvier 2023, vu la demande, considérant les volumes estimés et facturés par Suez, considérant les volumes estimés et facturés par Sydeo suite à défaut de transmission d'index conformément à l'article 17 relatif au relevé des compteurs, considérant la résiliation du contrat au 09/09/2024, considérant que Sydeo fait son affaire des conséquences de la reprise de la compétence suite à Suez, le Bureau Exécutif, à l'unanimité autorise le remboursement de la somme de 271.46 euros TTC et autorise Monsieur le Président à signer tout document relatif à l'exécution de cette présente délibération.

2025/016 : Avoir pour l'abonné du contrat n°219258

SYDEO a reçu une demande de remboursement suite à l'émission de l'avoir n°219410 d'un montant de 756.86 euros (dont 386.60 euros pour la part Eau et modernisation) de la part de l'abonné du contrat n°219258. Vu la délibération n°2022/007 du conseil Syndical du 8 Mars 2022 fixant les délégations au bureau, Vu la prise de la compétence Eau par Sydeo sur la commune du Teil au 1er janvier 2023, vu la demande, considérant les volumes estimés et facturés par Suez, considérant la résiliation du contrat au 04/08/2023, considérant l'index relevé au moment de la résiliation inférieur au dernier facturé par Suez, considérant que Sydeo fait son affaire des sûr et sous-estimations de Suez, le Bureau Exécutif, à l'unanimité autorise le remboursement de la somme de 386,60 euros et autorise Monsieur le Président à signer tout document relatif à l'exécution de cette présente délibération.

2025/017 : Demande de subvention pour la réalisation d'un diagnostic territorial, d'un schéma de distribution et plan de crise

Le Schéma Directeur vise à déterminer les zones destinées à être desservies par le réseau d'eau potable. Il s'agit d'une obligation réglementaire. Dans ces zones ce sera à Sydeo seul de prendre en charge le cout du raccordement quel qu'il soit. Aujourd'hui, en l'absence de ce schéma et par principe, toute habitation doit être desservie. Mais étant donné que cela n'est pas toujours réaliste, pour des raisons techniques, sanitaire ou financières, cela impose à chaque sollicitation de construire une analyse et un argumentaire complexes. Pour donner un repère, le cout d'un raccordement est fréquemment de 150 000 € à 200 000 € pour desservir 1 à 3 habitations seulement. Pour les secteurs qui seraient exclus du réseau par le schéma, Sydeo doit

déterminer des modes d'accès alternatif à l'eau. Mais il n'aura pas d'obligation de les financer et pourra en partager la charge avec d'autres.

Le cabinet d'études qui sera chargé de l'élaboration du projet rencontrera chaque municipalité, notamment pour prendre connaissance des zones où l'urbanisation est projetée. C'est important car le Schéma Directeur prévaudra sur le PLU. Ce travail devrait prendre deux ou trois années. Il sera prioritairement réalisé sur les communes où le document d'urbanisme est en cours de révision. Il est souligné qu'il faudra veiller à ce que cet échelonnement du travail dans le temps ne conduise pas à traiter de manière différentes les communes entre elles.

En ce sus du Schéma Directeur, le cabinet sera mandaté pour élaborer un plan de gestion en cas de crises sur l'eau potable. Il viendra abonder les Plans Communaux de Sauvegarde.

Du fait du relief prononcé et d'un habitat partiellement dispersé, une partie du territoire de SYDEO n'est pas raccordée à un réseau public d'eau potable. Cela concerne pour l'essentiel d'anciennes maisons construites à proximité de points d'eau, pour partie devenues des résidences secondaires. Mais dans un contexte de changement climatique et de modifications des besoins en eau, certaines de ces habitations ont connu par moments des pénuries. Dans ces conditions, les habitants concernés interpellent Sydeo afin d'obtenir un accès amélioré à l'eau potable. Ce qui au regard de la dispersion des constructions, soulève des questions de faisabilité et d'opportunité.

Par ailleurs, en application de la directive européenne 2020/2184 du 16 décembre 2020 transposée en droit français en 2022, l'article L2224-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule qu'un schéma de distribution d'eau potable déterminant les zones desservies par le réseau de distribution doit être réalisé.

Pour les autres zones, il convient d'établir les modalités d'accès à l'eau à partir d'un diagnostic territorial.

Enfin, les situations de pénurie connues ces dernières années en période d'étiage, mais aussi les risques sanitaires ou techniques potentiels, imposent de se préparer à répondre à une multiplication des situations de crise.

Aussi, du fait du contexte précédemment décrit, il apparaît indispensable que SYDEO se dote d'un schéma d'ensemble de la gestion de l'eau potable afin de garantir l'accès à l'eau de toutes les personnes présentes sur son territoire.

Cette mission sera confiée au cabinet Naldéo dans le cadre de l'accord cadre en vigueur. Le démarrage de l'étude est souhaité à l'été 2025, et serait réalisé progressivement par secteur, le tout devant durer environ 3 ans.

Le coût prévisionnel est estimé 156 000€. Des subventions seraient à solliciter auprès de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse et du conseil Départemental de l'Ardèche.

Ceci exposé,

Vu la directive 2000/60/CE adoptée le 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2224-7-1 afférent au schéma de distribution d'eau potable,

Vu la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Vu le 12ème programme 2025-2030 « Sauvons l'Eau » de l'Agence de Rhône Méditerranée Corse ;

Vu la délibération n°2022/007 du Comité Syndical du 8 Mars 2022 fixant les délégations consenties au Bureau, et notamment son alinéa 3 afférent aux demandes de subventions ;

Considérant la nécessité de disposer d'un Schéma de Distribution, d'un diagnostic territorial d'accès à l'eau ainsi que d'un plan de gestion de crise ;

Considérant que ces travaux remplissent les conditions d'éligibilité pour l'attribution d'une aide financière de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse et du conseil départemental de L'Ardèche ;

Le Bureau, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **Autorise** le Président à solliciter des subventions pour l'établissement d'un Schéma de Distribution, d'un diagnostic territorial d'accès à l'eau ainsi que d'un plan de gestion de crise,
- **Autorise** le Président à signer tout document relatif à l'exécution de cette présente délibération.

Arrivée de Mme COTTA

2025/018 : Convention de mise à disposition au Conseil Départemental d'un terrain à St Sauveur de Montagut

Le Conseil Départemental de l'Ardèche effectue des travaux de restructuration du collège de l'Eyrieux à St Sauveur de Montagut. De ce fait il recherche un terrain complémentaire pour du stationnement pour l'équipe d'éducative.

Il est proposé de leur mettre à disposition les abords du local technique que SYDEO utilise à proximité. Cela correspond à la parcelle n°98 en section AD de la commune, la parcelle n°101 supportant le local. Le syndicat étant locataire, l'accord de la propriétaire, Mme NEY, a été obtenu. Dès lors il convient de conclure une convention de sous-occupation tripartite.

Cette mise à disposition est proposée à titre gratuit. En contrepartie, le Conseil Départemental mettra en place une barrière d'accès auto sur la parcelle n°101 pour le local de Sydeo, ainsi qu'une séparation entre les deux parcelles. Il s'engage également à restituer le terrain en l'état à l'issue.

La présente convention ci-annexée a une durée de 1 an, reconductible par tacite reconduction pendant une durée maximale de 5 ans et prend effet à la date de signature de celle-ci.

Vu la délibération n°2022/007 du Comité Syndical du 8 Mars 2022 fixant les délégations consenties au Bureau, et notamment son alinéa 1 afférent aux conventions,

Vu le projet de convention de sous-occupation d'une parcelle privée à St Sauveur de Montagut, tripartite entre le Conseil Départemental, SYDEO et Marie-Françoise NEY,

Le Bureau après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- Autorise le Président, à signer la convention tripartite de sous-occupation de la parcelle n°98 en section AD à St Sauveur de Montagut,
- Autorise le Président à signer tout document relatif à l'exécution de cette présente délibération,

2025/019 : Convention de mise à disposition de personnel dans le cadre d'une prestation d'archivage

Les archives de Sydeo nécessitent une action de classement, répertoriage, conservation et élimination. Il serait utile de le faire avant réaménagement des locaux, afin de ne pas les surdimensionner. Le Centre de Gestion propose ce type de prestation. Juridiquement cela se ferait par une mise à disposition d'une personne qualifiée via une convention. Le prix correspond au cout salarial des heures effectuées, majoré de 10% de frais de gestion. Le temps de travail nécessaire est estimé à 37 jours pour les archives du Pouzin, mais cela sera ajusté au réel. Le temps de travail pour les archives de Privas n'est pas encore connu a priori mais devrait être moindre.

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment son article L452-40 afférent aux tâches administratives complémentaires que peuvent assurer les Centres de Gestion,

Vu la délibération du Centre de Gestion de la Fonction Publique de Territoriale de l'Ardèche portant création d'une prestation Archives en date du 26/09/2012,

Vu la convention type de mise à disposition transmise par le Centre de Gestion de l'Ardèche ci-jointe,

Considérant que la tenue des archives est une obligation légale au titre des articles L212-6 et suivants du code du patrimoine et R1421-9 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que les archives de Sydeo nécessitent une action de classement, conservation et élimination conformément aux obligations légales et sous le contrôle des Archives Départementales de l'Ardèche,

Considérant que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale propose de mettre à disposition des communes qui en font la demande un archiviste itinérant qui peut se charger de ce travail,

Considérant la nécessité de bénéficier d'une prestation complète dite « option 2 », procéder à une action complète.

Le Bureau après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- Accepte l'offre de prestation du Centre de Gestion pour les missions suivantes :
 - Classement intégral des fonds d'archives intermédiaires et définitives ;
 - Création d'un inventaire ;
 - Elimination des archives selon les normes en vigueur ;
 - Récolement réglementaire ;
 - Conseil à l'aménagement des locaux ;
 - L'information du personnel de la Collectivité sur le traitement des archives courantes

- Autorise Monsieur le Président, à signer Convention de mise à disposition de personnel dans le cadre d'une prestation d'archivage avec le CDG.

2025/020 : Conventions de mise en œuvre du FUL avec le Conseil Départemental et le Service de Gestion Comptable

Ces conventions visent à traiter des cas d'impayés pour motifs sociaux. Pour mesurer l'enjeu global des impayés pour Sydeo, le reliquat des années antérieures est présenté au Bureau. Si l'on écarte les factures récentes de 2024 et 2025, cela correspond à un total de 970 000 € restant à recouvrer. Depuis la création de Sydeo et après la phase du covid, ce montant a bien baissé. Le but est de le réduire encore. Notre contrainte est que Sydeo n'a pas le droit de procéder au recouvrement lui-même. Mais il nous est possible d'analyser plus finement nos données pour identifier des recouvrements a priori simples. Toutefois pour cela il faut dégager du temps de travail dans nos effectifs, ce qui n'a pas encore été possible. Une autre solution serait de créer une régie de recettes. Si cela ne modifierait pas les possibilités de contentieux, cela permettrait de progresser sur la phase amiable et simplifierait d'autres aspects administratifs. Par contre c'est complexe à initier et cela a un cout. La réflexion est donc en cours sur ce sujet.

En mai 2024, un agent du Conseil Départemental était venu présenter aux membres du Bureau l'action du Fonds Unique du Logement. Lors de la réunion suivante le 10 juillet, il avait été voté la signature d'une convention pour que Sydeo adhère à ce dispositif. Toutefois, par la suite, des modifications au texte initialement prévu ont été souhaitées, notamment par le Service de Gestion Comptable. Il convient donc que le Bureau retire sa délibération du 10 juillet, et se prononce à nouveau sur cet objet. Les dispositions ayant été modifiées, la convention initialement prévue est désormais remplacée par la proposition de deux conventions distinctes, l'une avec le Conseil Départemental l'autre avec le Service de Gestion Comptable.

Pour rappel, la loi Brottes du 15 avril 2013 a introduit l'interdiction pour tout distributeur de couper l'alimentation en eau dans une résidence principale même en cas d'impayé et cela tout au long de l'année. Par ailleurs, plusieurs tribunaux ont condamné la pratique de réduction de débit.

Ensuite, la loi n°90-449 du 31 mai 1990 modifiée, a créé dans chaque département un Fond de Solidarité Logement, appelé Fonds Unique Logement (FUL) en Ardèche et piloté par le Conseil Départemental. Ce fond vise à favoriser le maintien dans leur logement des habitants les plus démunis, en mettant en place un accompagnement social.

Envers les impayés de fourniture d'eau, il peut avoir une action de maîtrise de la consommation, de prévention des impayés et d'apurement des dettes en proposant un échelonnement et une remise en accord avec Le Service de Gestion Comptable et le Gestionnaire de la compétence « Eau Potable ».

Du fait de l'accompagnement social global qu'il propose, et donc d'une meilleure connaissance de la situation des ménages concernés, le FUL peut construire des trajectoires de prévention ou de résorption des impayés adaptées.

Le Sydeo seul ayant une vision moins globale de la situation de ses débiteurs que ne peut l'avoir le FUL, il a donc un intérêt à collaborer avec ce fond. Pour cela une convention est à passer avec le Conseil Départemental. Elle prévoit notamment l'orientation vers le FUL des personnes en difficulté pour les aider à payer leurs factures d'eau, la transmission d'informations sur leur dette, la proposition de modalités de paiement personnalisées (sous réserve de la mission de la SGC à ce titre), et l'abandon de pénalités. Pour les personnes éligibles à ce dispositif, le syndicat SYDEO abandonnera 20 % du montant de sa créance sur la part Eau de la facture concernée. A cette fin, le syndicat budgètera une enveloppe de 20 000€/an dédiée à ces abonnés en difficulté.

La convention avec SGC consiste à donner des infos pour suspendre les poursuites le temps de l'instruction, les informer du résultat, puis transmettre les infos comptables pour l'abandon de créances.

Ceci exposé,

Vu la loi n°90-449 du 31 mai 1990 modifiée, visant à la mise en œuvre du droit au logement, et notamment son article 6,

Vu la délibération n°2022/007 du Comité Syndical du 8 Mars 2022 fixant les délégations au Bureau, et notamment son alinéa 1 afférent aux conventions et son point 7 afférent aux remises gracieuses,

Vu les projets de conventions pour la mise en œuvre du FUL avec le Conseil Départemental de l'Ardèche et le Service de Gestion Comptable de Privas,

Considérant l'intérêt pour Sydeo de collaborer avec le Fonds Unique Logement pour favoriser le recouvrement de ses recettes.

Considérant l'intérêt d'intégrer une dimension sociale à l'activité de SYDEO en partenariat avec le Fonds Unique Logement de l'Ardèche pour apporter des réponses adaptées à un public en difficulté.

Le Bureau après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- Autorise Monsieur le Président à signer la « convention de partenariat dans le cadre du fonds unique logement concernant la prise en charge et la prévention des impayés relatif aux factures d'eau » avec le Conseil Départemental de l'Ardèche,
- Autorise Monsieur le Président à signer la « convention de partenariat dans le cadre du fonds unique logement concernant la prise en charge et la prévention des impayés relatif aux factures d'eau » avec le Service de Gestion Comptable,
- Autorise Monsieur le Président à proposer au Conseil Syndical une enveloppe de 20 000€ au titre de l'année 2025 dans le cadre de ce dispositif lors du vote du budget,
- Autorise Monsieur Le Président à consentir un abandon de créance de 20% du montant de la part Eau sur les factures concernées par ce dispositif dans les limites qui seront autorisés par le Conseil Syndical lors du vote de son budget.
- Désigne Mme Diatta Patricia pour représenter SYDEO aux instances de gouvernances du FUL,
- Autorise Monsieur le Président à signer tout document relatif à l'exécution de cette présente délibération,

Information sur les résultats financiers provisoires pour 2024

Les réalisations financières en 2024 sont plutôt rassurantes indique le Président, notamment du fait des recettes de la vente d'eau et de la maîtrise de nos dépenses. Le DGA indique que les dépenses de fonctionnement sont à hauteur de 78% des autorisations budgétaires, soit un volume similaire à 2023. Les recettes sont-elles à hauteur de 101% des prévisions, avec une hausse du produit des ventes d'eau conforme à la prévision budgétaire. Le résultat d'exploitation est en hausse, notamment si l'on fait abstraction des recettes exceptionnelles de 2023. Pour 2025 l'accent restera mis sur l'organisation du travail des équipes et la stabilisation des effectifs. Par contre des dépenses d'achats logiciels seront proposées, avec le même objectif d'améliorer notre organisation.

66% des dépenses d'investissement votées en 2024 ont pu être effectuées, et 2 millions d'emprunts appelés sur les 3 autorisés. Cela provient du fait que si les investissements de renouvellement prévus ont bien été réalisés, par contre les investissements structurants ont pris du retard du fait des délais de réalisations.

L'épargne nette augmente à 960 000 € environ et la durée de désendettement baisse de 10,3 ans à 7,6 ans. Les Restes à Réaliser sont importants. L'excédent de fonctionnement est stable à 400 000 €.

Projet d'extension

Le Président informe le Bureau que la demande de Permis de Construire pour l'extension et restructuration des bâtiments du siège a été déposée. Avec la reconstruction complète des ateliers et re-répartition des services, pour y accueillir l'ensemble du personnel Sydeo à terme. Il a été demandé au SDEA de contenir le projet dans une enveloppe maximale de 1,8 millions d'euros, études incluses. Il convient d'en déduire le produit de la vente des locaux de Privas, en cours d'estimation. Le DGS souligne que ce projet très important pour la gestion du personnel. Car la cohérence de l'équipe et les mutualisations possibles restent contrariées par la dissociation des sites et le fait que les agents soient issus de structures différentes. Mais pour que le regroupement au siège ne multiplie pas les trajets et ne dégrade pas la qualité du service dans les communes les plus éloignées, cela suppose une évolution de l'organisation du travail et des outils informatiques.

Projet de renouvellement des compteurs – télérelève

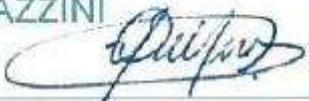
Le DGS rappelle que l'implantation de la télérelève des compteurs est quasi achevée à Meysse, ce qui a servi de test technique. Il sera proposé au prochain budget d'acter sa généralisation. Toutefois avec 28000 abonnés il paraît trop difficile de faire réaliser cela seulement par nos équipes. Un marché de sous-traitance pour la pose des compteurs permettrait un délai de 7 ans pour effectuer le déploiement. Autre avantage, les entreprises ayant de l'expérience sur ce type de travail proposent des coûts de pose moitié moindres que les nôtres. Par contre elles n'interviendraient que sur les compteurs simples à poser, et cela sous notre surveillance pour garantir la qualité de la prestation.

En ce qui concerne le volet de télécommunication, SYDEO projette de s'associer avec le SDE, car celui-ci souhaite couvrir le département d'un réseau. Le projet est de rester propriétaire des antennes car dans le cas contraire, qui est celui de l'abonnement, nous serions captifs des prix imposés annuellement par le

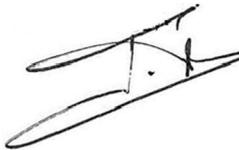
prestataire. Et en permettant à d'autres structures de les utiliser, cela réduira notre cout. Par contre c'est bien le SDE qui gèrerait le réseau, étant donné les compétences techniques très spécifiques nécessaires. Le déploiement sera prioritairement effectué dans les communes où l'âge moyen des compteurs est le plus élevé, atteignant parfois le maximum réglementaire, ainsi que dans celles où il n'y a pas de radio relève. Il est précisé que les nouveaux compteurs permettent aussi la radio relève, ce qui restera utile dans la phase transitoire, avant déploiement du réseau. Pour les compteurs récents, seule la tête sera changée.

La réunion s'est terminée à 12H15

Le secrétaire,

Le 08 mars 2025
D. MAZZINI


Le Président, Jean LEYNAUD


sydeo
SERVICE PUBLIC DE L'EAU
CIEUR GARDENIÈRE
2 route du Barrage
07250 LE POUZIN
Tél : 04 75 63 81 29
sydeo.fr